

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
Justice civile. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Saisie immobilière; adjudication définitive; action en résolution; surenchère. — *Stellionat*; contrainte par corps; durée; omission de la fixer. — Compagnie d'assurance contre l'incendie; indemnité du sinistre; mode de paiement. — Vente immobilière; déclaration; prix inférieur à la valeur vénale; expertise; douane; prix inférieur à la valeur vénale. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Assurance contre l'incendie; admissibilité de la preuve testimoniale. — Timbre; lettres de voiture; compagnie de chemin de fer; bulletin d'expédition. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Les Noces de Figaro; droits d'auteurs; M. Jules Barbier contre la Commission des auteurs dramatiques.
Justice criminelle. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Soustraction et destruction de titre; vente d'une pharmacie; coups et diffamation; le sieur Chapuis contre les sieurs Marjolin, Pinel, Costille et Parison.
Canonique.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 27 mars, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Rouen, M. Dumolin, président de chambre à la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Legris de La Chaise, décédé.
Premier avocat-général près la Cour impériale de Toulouse, M. Grandperret, premier avocat-général près la Cour impériale de Bourges, en remplacement de M. Charrins, qui a été nommé premier avocat-général à Lyon.
Premier avocat-général près la Cour impériale de Bourges, M. Bardon, avocat-général près la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Grandperret, qui est nommé premier avocat-général à Toulouse.
Avocat-général près la Cour impériale de Toulouse, M. de Vaulx, avocat-général près la Cour impériale de Limoges, en remplacement de M. Bardon, qui est nommé premier avocat-général.
Avocat-général près la Cour impériale de Limoges, M. Lafon-Boutary, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. de Vaulx, qui est nommé avocat-général à Toulouse.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Toulouse, M. Vente, substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Amiens, en remplacement de M. Lafon-Boutary, qui est nommé avocat-général.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Amiens, M. Berenger, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neuchâtel, en remplacement de M. Vente, qui est nommé substitut du procureur-général à Toulouse.
Premier avocat-général près la Cour impériale de Douai, M. Morcrette, avocat-général près la Cour impériale de Rennes, en remplacement de M. Dupont, qui a été nommé procureur-général.
Avocat-général près la Cour impériale de Rennes, M. Gast, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Colmar, en remplacement de M. Morcrette, qui est nommé premier avocat-général.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Colmar, M. d'Hector de Rochefontaine, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Gast, qui est nommé avocat-général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. de Berranger, procureur impérial près le siège de Barbezieux, en remplacement de M. d'Hector de Rochefontaine, qui est nommé substitut du procureur-général.
Conseiller à la Cour impériale de Rennes, M. Thieullen, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Colmar, en remplacement de M. Camper, décédé.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Colmar, M. Godelle, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteauroux, en remplacement de M. Thieullen, qui est nommé conseiller.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Delheil, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Godelle, qui est nommé substitut du procureur-général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Jean-Louis Odde de Lator, du Villard, avocat, en remplacement de M. Delheil, qui est nommé substitut du procureur impérial à Châteauroux.
Conseiller à la Cour impériale de Rennes, M. Grolleau-Villegueury, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Quimper, en remplacement de M. Eude, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Derome, procureur impérial près le siège de Napoléonville, en remplacement de M. Grolleau-Villegueury, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Yzopt, procureur impérial près le siège de Fougères, en remplacement de M. Derome, qui est nommé procureur impérial à Quimper.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Bernède, substitut du procureur impérial près le siège de Quimper, en remplacement de M. Yzopt, qui est nommé procureur impérial à Napoléonville.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Flornoy, substitut du procureur impérial près le siège de Napoléonville, en remplacement de M. Bernède, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Stanislas-René-Louis-Marie Jollivet, avocat, en remplacement de M. Flornoy, qui est nommé substitut du procureur impérial à Quimper.
Vice-président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Vachon, juge chargé des ordres au même siège, en remplacement de M. Jordan, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3), et nommé vice-président honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Giraud, substitut du procureur impérial près le siège de Grenoble, en remplacement de M. Vachon, qui est nommé vice-président.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance

de Plœrmel (Morbihan), M. Le Bastard de Mesmeur, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Lehoudey, démissionnaire.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Lambert, substitut du procureur impérial près le siège de Guingamp, en remplacement de M. Le Bastard de Mesmeur, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Evariste-Marie-Michel Oger du Rocher, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lambert, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Brieuc.

Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Crucy, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Bonnet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 8, § 5), et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Le Roux, procureur impérial près le siège de Quimper, en remplacement de M. Crucy, qui est nommé juge.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Anger de Kernisan, substitut du procureur impérial près le siège de Vannes, en remplacement de M. Le Roux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Nantes.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Lenzelher, substitut du procureur impérial près le siège de Savenay, en remplacement de M. Anger de Kernisan, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Alfred-Léon-Romain Marie Bonamy, avocat, en remplacement de M. Lenzelher, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vannes.

Juge au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Levasseur, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Bertin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Billet, juge suppléant au siège de Saint-Quentin, en remplacement de M. Boucherez, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}), et nommé juge honoraire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Louis-Marie Hervey de Gourmont, avocat, en remplacement de M. Leloup, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Desrozières, juge suppléant au siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Bernault, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Maurice Taillard-Nozerolles, avocat à Murat, hôte de l'Ordre, en remplacement de M. Benoit, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Desrozières, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), y est chargé de l'instruction pendant l'année 1859, concurrentement avec la juge d'instruction titulaire (article 36 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1856).

Le décret du 12 de ce mois, portant nomination d'un juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), est rectifié en ce sens que le magistrat appelé à ces fonctions et désigné, dans ce décret, sous le nom de Fontaine, doit y être désigné sous le nom de la Fontaine.

Voici les états des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Dumolin, 17 octobre 1833, conseiller à la Cour de Riom; — 1^{er} octobre 1849, président de chambre à la même Cour.

M. Grandperret, 6 février 1849, substitut à Lyon; — 17 mars 1852, substitut du procureur-général à la Cour de Lyon; — 21 novembre 1853, premier avocat-général à la Cour impériale de Bourges.

M. Bardon, 14 avril 1847, substitut à Bordeaux; — 1848, révoqué; — 14 décembre 1849, substitut à Bordeaux; — 19 mars 1853, avocat-général à la Cour impériale de Montpellier; — 23 février 1856, avocat-général à la Cour impériale de Toulouse.

M. de Vaulx, substitut à Riom; — 1848, révoqué; — 4 septembre 1849, procureur de la République à Montluçon; — 12 juillet 1850, procureur de la République à Montluçon; — 1850, chef du cabinet du ministre des cultes; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Guéret; — 10 octobre 1853, avocat-général à Limoges.

M. Lafon-Boutary, substitut à Montauban; — 1848, révoqué; — 10 mars 1849, substitut à Toulouse; — 10 mars 1852, substitut du procureur-général à la Cour de Toulouse.

M. Vente : 1850, chef adjoint du cabinet du ministre de la justice; — 12 avril 1850, substitut à Beauvais; — 16 février 1856, procureur impérial à Compiègne; — 17 janvier 1857, substitut du procureur-général à Amiens.

M. Berenger : 22 juin 1853, substitut à Evreux; — 4 août 1853, procureur impérial à Bernay; — 6 octobre 1853, procureur impérial à Neuchâtel.

M. Morcrette : 7 juillet 1840, substitut à Semur; — 2 mai 1842, substitut à Chaumont; — 27 février 1849, procureur de la République à Louhans; — 6 novembre 1849, procureur de la République à Beaune; — 6 mai 1850, procureur de la République à Châlons-sur-Saône; — 18 octobre 1852, procureur de la République au Mans; — 4^{er} juin 1853, avocat-général à la Cour impériale de Rennes.

M. Gast : 25 novembre 1842, substitut à Altkirch; — 12 septembre 1843, substitut à Colmar; — 20 juin 1847, procureur du roi à Belfort; — avril 1848, substitut à Strasbourg; — 10 avril 1848, commissaire du gouvernement à Saverne; — 7 mai 1853, substitut du procureur-général à Colmar.

M. d'Hector de Rochefontaine : 1854, juge suppléant à Châteauroux; — 13 mai 1854, substitut au même siège; — 22 novembre 1856, procureur impérial au Blanc; — 8 novembre 1857, procureur impérial à Nevers.

M. de Berranger : 23 mars 1848, substitut à Périgueux; — 11 février 1852, procureur de la République à Sarlat; — 23 août 1852, procureur de la République à Barbezieux.

M. Thieullen : 11 février 1846, substitut à Vitry; — 1848, révoqué; — 22 mai 1848, substitut du procureur de la République à Evreux; — 1^{er} juin 1853, substitut du procureur-général à la Cour impériale de Colmar.

M. Godelle : 31 décembre 1856, substitut à Châteauroux.

M. Delheil : 12 janvier 1856, substitut à Saint-Pons.

M. Grolleau-Villegueury, 1842, juge suppléant à Savenay; — 12 février 1842, substitut à Fougères; — 16 février 1843, substitut à Dinan; — 30 décembre 1843, substitut à Saint-Brieuc; — 12 mai 1851, procureur de la République à Montfort; — 1^{er} avril 1854, procureur impérial à Quimper.

M. Derome, 20 mars 1851, substitut à Châteauneuf; — 16 juin 1852, substitut à Angers; — 8 juin 1853, procureur impérial à Napoléonville.

M. Yzopt, 11 février 1846, substitut à Guingamp; — 4 juin 1849, substitut à Brest; — 16 juin 1852, procureur de la République à Châteauneuf; — 12 avril 1854, procureur impérial à Fougères.

M. Bernède, 8 septembre 1852, substitut à Châteauneuf; — 12 juin 1856, substitut à Quimper.

M. Flornoy, 19 avril 1852, substitut à Embrun; — 13 mai 1854, substitut à Napoléonville.

M. Vachon, 21 novembre 1850, juge à Lyon.

M. Giraud, 2 avril 1851, substitut à Rochecorbiat; — 49 avril 1852, substitut à Briançon; — 3 juillet 1852, substitut à Die; — 13 avril 1853, substitut à Gap; — 24 mars 1853, substitut à Grenoble.

M. Le Bastard de Mesmeur, 4 novembre substitut à Redon; — 5 mai 1849, substitut à Saint-Brieuc.

M. Lambert, 25 mars 1854, substitut à Guingamp.

M. Crucy, 16 juin 1852, substitut à Vannes; — 22 septembre 1856, substitut à Nantes.

M. Lenzelher, 21 septembre 1850, substitut à Quimper; — 7 mars 1853, substitut à Quimper; — 24 juillet 1857, procureur impérial à Quimper.

M. Anger de Kernisan, 16 juin 1852, substitut à Paimboeuf; — 22 septembre 1856, substitut à Vannes.

M. Lefzeller, 27 février 1854, juge suppléant à Rennes; — 13 décembre 1856, substitut à Savenay.

M. Levasseur, 9 avril 1846, juge suppléant à Clermont.

M. Billet, 17 juin 1854, juge suppléant à Saint-Quentin.

M. Desrozières, 14 décembre 1858, juge suppléant à Châlons.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 29 mars.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — ACTION EN RÉOLUTION. — SURENCHÈRE.

Un arrêt a-t-il pu, sans violer l'article 717 du Code de procédure, admettre une demande en résolution de la vente d'un immeuble saisi sur l'acquéreur qui n'a pas payé son prix, alors qu'elle est formée postérieurement à l'adjudication suivie de surenchère, mais avant l'adjudication sur ladite surenchère?

Pour décider l'affirmative, l'arrêt a-t-il pu se fonder sur ce que, dans sa pensée, la surenchère avait fait évanouir l'adjudication, bien que ladite surenchère n'eût encore rien de définitif?

Jugé affirmativement par arrêt du 9 mars 1858 de la Cour impériale de Lyon.

Le pourvoi des sieurs Perchet et Roullier contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Souffé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaidant, M^{re} Bosviel.

STELLIONAT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — OMISSION DE LA FIXER.

Lorsqu'aux termes de l'art. 2059 du Code Nap., la contrainte par corps a été prononcée contre un stellionnaire, et qu'il y a eu omission de la fixation de sa durée, soit dans le jugement de première instance, soit dans l'arrêt qui l'a confirmé, cette omission, lorsqu'elle est devenue irréparable, constitue une violation de l'article 7 de la loi du 17 avril 1832.

Admission, au rapport de M. le conseiller Poullet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, du pourvoi de la dame veuve Castel-Longa contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 3 mai 1858, M^{re} Larvin, avocat.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — INDEMNITÉ DU SINISTRE. — MODE DE Paiement.

Une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dont les statuts portent dans une disposition générale que le montant de l'indemnité due pour un sinistre sera payé sans retard, et dont un autre article dit, notamment, que le paiement aura lieu dans le mois jusqu'à concurrence de la somme fixée par l'arrêté du conseil d'administration, cette compagnie, disons-nous, ne peut être admise à retarder sa libération indéfiniment en morcelant ses paiements d'une manière arbitraire, sous le prétexte que sa constitution ne lui permet pas d'avoir et qu'elle n'a pas, en réalité, les fonds nécessaires pour faire face immédiatement aux sinistres dont elle s'est rendue responsable. Une telle défense n'a aucune valeur si on se pénétre bien du véritable sens de ses statuts, et alors surtout qu'il est constaté que le sinistre dont l'assurance réclame le montant judiciairement fixé a donné lieu à des réassurances de sa part auprès d'autres compagnies prêtes à se libérer, et qu'il a été créé un fonds de prévoyance pour parer aux éventualités.

Dans ces circonstances, et par une saine interprétation des statuts de la compagnie d'assurance, il a pu être jugé qu'après avoir, par esprit de chicane et intention déloyale, fait subir à l'assuré les longueurs d'une instance judiciaire portée aux deux degrés de juridiction, il ne lui était pas permis de se libérer par douzièmes à une époque où il s'était déjà écoulé plus d'une année depuis que l'indemnité avait été fixée par la justice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaidant M^{re} Bosviel, du pourvoi de la compagnie d'assurance La Providence contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 23 juin 1858.

VENTE IMMOBILIÈRE. — DÉCLARATION. — PRIX INFÉRIEUR À LA VALEUR VÉNALE. — EXPERTISE. — DOUBLE DROIT D'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un propriétaire a vendu un domaine moyennant une rente viagère de 1,500 fr. sous la réserve du droit de cohabitation à son profit, avec stipulation que,

cessant le droit de cohabitation, la rente viagère sera portée à 2,500 fr., le tout évalué pour l'assiette du droit d'enregistrement au capital de 30,000 fr., et que l'administration, soupçonnant une plus-value non déclarée, a fait fixer la valeur vénale de ce domaine à 46,660 fr. par une expertise, le double droit est dû sur l'excédant du prix déclaré, c'est-à-dire sur 14,660 fr. L'administration n'est pas obligée, en percevant ce droit, de tenir compte à l'acquéreur des réserves faites par le vendeur, elles se confondent avec le prix et ne le diminuent pas.

C'est vainement que l'acquéreur excipait d'un acte sous seing privé postérieur à la vente et par lequel les parties auraient augmenté de 10,000 francs le prix primitif pour le cas de cessation de cohabitation qui, disaient, s'était réalisé depuis, et qu'il prétendait, au moyen de cette augmentation, sur laquelle il avait payé le droit simple, s'affranchir du paiement du double droit. Cette prétention devait échouer, dès que les juges de la cause, en appréciant l'acte dont il s'agit et le but que s'étaient proposés les parties en le souscrivant, avaient déclaré qu'il n'avait été qu'un moyen imaginé pour échapper à la réclamation de la régie, alors surtout qu'il était constaté qu'il n'était pas intervenu spontanément pour corriger une première évaluation insuffisante, mais après les avertissements donnés par la régie pour parvenir au recouvrement du double droit.

En conséquence, la régie a pu établir ainsi qu'il suit la base de sa perception : double droit sur les 14,660 francs excédant le prix porté dans l'acte de vente, sauf déduction du droit simple perçu sur les 10,000 francs, et condamnation de la partie aux frais de l'expertise, attendu que la différence entre le prix déclaré, même augmenté de ces 10,000 francs, et la valeur estimative, était de plus du huitième.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^{re} Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi des frères Gurgues contre un jugement du Tribunal civil d'Angoulême, rendu le 22 juin 1858.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 29 mars.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale est de règle générale en matière commerciale (art. 109 du Code de commerce), cette règle n'est pas applicable aux contrats d'assurance, qui n'ont, au contraire, être prouvés par écrit (art. 332 du Code de commerce), sauf les cas exceptionnels où il y aurait eu exécution de fait, commencement de preuve par écrit, ou énonciations portées sur les registres de la compagnie d'assurance.

Les assurances terrestres, et spécialement les assurances contre l'incendie, doivent être, à cet égard, entièrement assimilées aux assurances maritimes, et soumises aux dispositions de l'art. 332 du Code de commerce.

Il y a lieu d'annuler, en conséquence, l'arrêt qui, sans qu'aucune des circonstances exceptionnelles ci-dessus indiquées fût invoquée, a admis une personne à prouver par témoins l'existence, à son profit, d'un contrat d'assurance contre l'incendie.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 6 février 1858, par la Cour impériale de Besançon. (Compagnie la France contre Amiez et autres. Plaidants, M^{re} Costa et Reverchon.)

TIMBRE. — LETTRES DE VOITURE. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — BULLETIN D'EXPÉDITION.

Des écrits ou bulletins remis par une compagnie de chemin de fer à ses agents pour remplir le même but que les lettres de voiture, doivent-ils être soumis aux conditions de timbre déterminées pour ces lettres?

Ces bulletins sont-ils soumis au timbre, encore qu'ils ne contiennent pas toutes les indications prescrites par l'article 102 du Code de commerce pour les lettres de voiture, encore même qu'ils ne soient revêtus d'aucune signature? Ne suffit-il pas, au contraire, pour qu'ils soient assujettis au timbre, que, nonobstant ce qu'ils ont d'incomplet, ils réunissent les caractères principaux et essentiels des lettres de voiture?

Un jugement de Rouen, rendu dans le sens de l'inexigibilité du timbre, avait été cassé par arrêt du 3 janvier 1853. Le Tribunal de la Seine, saisi sur renvoi, rendit, dans le même sens, un jugement qui fut cassé pour vice de forme. Le Tribunal de Versailles, appelé, sur nouveau renvoi, à se prononcer sur la question, a jugé dans le même sens que les Tribunaux de Rouen et de la Seine.

Sur le pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal de Versailles, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, s'est déclarée incompétente, et a prononcé le renvoi aux chambres réunies. (Enregistrement contre le chemin de fer de Rouen. M^{re} Montard-Martin et Beauvois-Devaux, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience des 16 et 30 mars.

Les Noces de Figaro. — DROITS D'AUTEURS. — M. JULES BARBIER CONTRE LA COMMISSION DES AUTEURS DRAMATIQUES.

M^{re} Gustave Chaudey, avocat de M. Jules Barbier, expose en ces termes les faits du procès :

Mesieurs, de grandes et intéressantes questions de droit littéraire sont engagées dans le procès qui vous est soumis. Il s'agit de ce charmant opéra des Noces de Figaro, que tous, sans doute, vous avez entendu, et qui n'a pas, après plus de cent représentations, épuisé la curiosité de Paris et de la province. Pourquoi faut-il que les éclats discordants d'un débat judiciaire succèdent aux souvenirs de cette ravissante musique et de ces chants délicieux! Personne, à coup sûr, ne le re-

gréte plus que nous. Mais enfin ce n'est pas tout que la cigale ait chanté l'été; il est juste que, la bise venue, elle ne soit pas trop dépourvue; et l'on ne saurait trouver mauvais que les jeunes écrivains songent à pratiquer la leçon de prudence donnée par la fourmi de La Fontaine, et à prendre quelque soin de leurs intérêts, lorsque leurs anciens leur en donnent si bien l'exemple.

Cette affaire comporte des considérations de droit, de littérature, d'ordre public, et aussi quelques réflexions théoriques que j'exposerai le plus brièvement et le plus clairement possible.

Les paroles de l'opéra des *Noces de Figaro* ont donné lieu au procès actuel. Les auteurs de ces paroles sont MM. Jules Barbier et Michel Carré. Je dirai plus tard comment M. Jules Barbier se présente aujourd'hui devant le Tribunal; mais je ne puis, dans l'exposé des faits, parler de l'un des collaborateurs sans parler de l'autre.

Quelques mots de la situation littéraire des deux écrivains. MM. Jules Barbier et Michel Carré sont peu connus dans le monde judiciaire, n'ayant pas eu encore de procès; mais, grâce à de nombreuses productions, ils sont connus dans le monde littéraire, leurs œuvres individuelles ou communes appartenant, après que tous les genres ont été applaudis, au Théâtre-Français, à l'Odéon, à la Porte-Saint-Martin, au Vaudeville, au Théâtre-Lyrique, ailleurs encore. M. Jules Barbier avait vingt ans lorsqu'il débuta sur la scène de la rue de Richelieu par une pièce en cinq actes intitulée *le Poète*, dans laquelle un vrai souffle poétique et une grâce de jeunesse tout-à-fait charmante faisaient pardonner d'insuccès ce qui n'était que l'âge de l'auteur. Quelques années plus tard les *Contes d'Hoffmann* et les *Marionnettes du Docteur*, en collaboration avec M. Michel Carré, obtinrent un grand succès à l'Odéon.

A dater de cette époque, MM. Barbier et Carré s'appliquèrent surtout au genre lyrique, auquel ils ont certainement contribué à rendre des allures distinguées et poétiques. L'heureux choix de leurs sujets, l'élégance et la facilité de leur versification les ont fait rechercher de tous nos grands musiciens. Ils ont écrit pour M. Massé les *Noces de Jeannette*, *Galathée*, *les Saisons*; pour M. Ambroise Thomas; *Valentine*, pour M. Halévy; ils ont arrangé le *Médécin malgré lui*, pour M. Gounod, lorsque M. Gounod a demandé des inspirations à la gaieté de Molière. Très prochainement et à quelques jours de distance, nous entendrons deux nouvelles œuvres, le *Faust* de M. Gounod, et un opéra de M. Meyerbeer, dont les paroles sont de MM. Barbier et Carré. Voilà certes de jeunes écrivains singulièrement laborieux et dignes à tous égards de sympathie.

J'arrive aux faits de la cause.

Au mois de décembre 1857, MM. Barbier et Carré suivaient au Théâtre-Lyrique les répétitions du *Médécin malgré lui*, qui devait être joué pour la première fois le jour anniversaire de la naissance de Molière. A l'issue de la répétition du 13 décembre, M. Carvalho, causant familièrement avec ces messieurs des actes de sa direction, leur dit qu'après avoir rendu au public l'*Euryanthe* et l'*Obéron* de Weber et le *Richard de Greny*, un de ses projets favoris serait de remettre aussi en honneur quelque chef-d'œuvre de Mozart. L'idée était excellente. Rien n'était plus propre à fortifier et à honorer son administration que la vulgarisation de pareilles œuvres; rien ne pouvait mieux justifier au double point de vue de l'intérêt de l'art et de celui des plaisirs publics, la concession du nouveau privilège dont M. Carvalho avait été investi.

Les opéras de Mozart étaient joués de loin en loin au Théâtre-Italien, le théâtre du luxe et de l'opulence; mais ce n'est qu'aux riches qu'il est permis d'aller s'asseoir dans les loges opulentes de la salle. Venant d'être, et la musique de Mozart n'existait pas pour la masse du public. M. Carvalho voulait la révéler à son public à lui, un vrai public, qui se prend un peu partout, et son idée, je le répète, était excellente.

Il fallait, pour donner suite à ce projet, transformer en paroles françaises, les paroles italiennes des livrets. M. Carvalho demanda à MM. Carré et Barbier une version française du poème italien des *Noces de Figaro*, composé pour Mozart, en 1786, par son ami da Ponte, deux ans après la première représentation du *Mariage de Figaro* de Beaumarchais. La musique de Mozart, le libretto de da Ponte, la comédie de Beaumarchais, tout cela était dans le domaine public.

MM. Barbier et Carré acceptèrent la proposition de M. Carvalho, et il fut convenu qu'ils commenceraient immédiatement la traduction qui leur était demandée.

Le livret de da Ponte n'est pas, il s'en faut de beaucoup, une traduction exacte du *Mariage de Figaro*, avec transformation seulement de quelques passages en morceaux versifiés et appropriés à la musique. La pièce originale a cinq actes; le libretto de da Ponte a quatre actes seulement. La suppression d'un grand nombre de scènes dans ce libretto a entraîné des modifications notables dans l'ensemble de la pièce. La prose de Beaumarchais ne pouvait évidemment tenir lieu du récit italien; l'enchaînement du dialogue, en effet, n'était plus le même, et d'ailleurs la proportion établie entre le livret et la partition n'était rompue. La tentative en avait été faite deux fois, et deux fois elle avait échoué. Quant à représenter le récit de l'auteur italien par une prose qui ne serait pas celle de Beaumarchais, c'était été par trop prétentieux. Que faire donc? Traduire en vers le libretto italien tout entier. Le rythme de vers destinés à être chantés serait déterminé par la musique; le récit serait traduit en vers de huit pieds, rythme vif et lesté que commandait le sujet.

Mettre en vers quatre grands actes, dans les conditions difficiles que le Tribunal connaît, était une lourde tâche; le Tribunal pourra se convaincre que ces messieurs l'ont heureusement accomplie.

Je dois faire ici une observation qui n'est pas sans importance. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre lyrique, le poète précède d'ordinaire le musicien. Celui-ci adapte ses mélodies aux vers qui lui sont donnés. Ici, c'était le contraire: MM. Carré et Barbier devaient suivre le musicien, au lieu de le précéder; le rythme de la poésie était commandé par le rythme musical; tantôt il fallait un vers de telle mesure, tantôt un vers de telle autre mesure. Ce que da Ponte avait pu faire librement, ils étaient contraints de le faire dans certaines conditions données et dans une langue différente de celle qui avait inspiré la musique. C'était autant d'obstacles très sérieux à surmonter. Sans une habileté extrême, sans une expérience toute spéciale, il aurait fallu y renoncer. Combien de fois n'ai-je pas entendu M. Barbier dire que les vers d'un opéra nouveau lui coûteraient bien moins de peine que cette assujétissante traduction!

Les conditions du travail à faire une fois arrêtées dans la conversation que je rappelle, on traita la question des droits d'auteurs. Cette question ne fit aucune difficulté. Nul ne prévoyait, en effet, au mois de décembre 1857, les contestations qu'élevaient plus tard la commission des auteurs dramatiques. M. Carvalho déclara que les droits d'auteurs seraient réglés sur le pied de 6 pour 100, comme cela s'était fait dans des cas semblables, d'un vers le traité passé avec la commission. C'est ainsi que les traducteurs du livret allemand d'*Euryanthe* et du livret anglais d'*Obéron* avaient touché 6 pour 100 sur la recette, bien qu'ils n'eussent traduit en vers que les morceaux de chant. Le traducteur d'*Euryanthe* avait même reçu, outre les 6 pour 100 attribués aux paroles, une partie du droit musical pour appropriation de la musique au libretto. Ces précédents, je le répète, rendaient la solution de la question des droits d'auteurs toute simple; l'affaire des *Noces de Figaro* fut ce jour-là même définitivement conclue.

Trois mois plus tard, au mois de mars, MM. Carré et Barbier livraient leur manuscrit à M. Carvalho; la pièce était mise en répétition au mois d'avril, et l'opéra était représenté le 8 mai, avec un succès qui justifia d'une manière éclatante l'idée de M. Carvalho: le public français avait enfin le plaisir d'entendre, sur une scène française, avec des paroles françaises, le chef-d'œuvre de Mozart!

Voici le moment venu où les choses se compliquent: c'est, comme toujours, après le triomphe, MM. Barbier et Carré se trouvent en face de la commission des auteurs dramatiques, qui leur dispute de fruit de leur succès.

J'aurai à demander de quel droit la commission des auteurs dramatiques est venue s'opposer à l'exécution d'une convention régulièrement intervenue entre M. Carvalho et les auteurs, mais je suis obligé d'entrer dans quelques explications préalables.

Nous aurons beaucoup à parler du domaine public et des restrictions qui y ont été apportées par le traité conclu entre la commission et le Théâtre-Lyrique: voyons quel est sur ce point le véritable état des choses.

Ai-je besoin de vous expliquer, messieurs, ce que c'est que

le domaine public? Non, sans doute. Un ouvrage, vous le savez aussi, tombe dans le domaine public le jour où, cessant d'appartenir privativement à l'auteur, à ses héritiers ou à sa veuve, il devient une propriété publique dont tout éditeur ou tout directeur de théâtre peut user parti, dans laquelle tout écrivain peut chercher le sujet de nouvelles compositions, sans qu'aucune réclamation puisse être réclamée par qui que ce soit.

Il n'est pas une législation dans le monde qui n'ait renfermé le droit particulier de l'auteur, de sa veuve ou de ses héritiers dans certaines limites, plus étroites chez tel peuple, plus larges chez tel autre. Ce droit, aucun pays n'a voulu l'abandonner. Les mêmes motifs, sans doute bien puissants, ont inspiré cette unanimité de législation. Seule et de sa propre autorité, la commission des auteurs dramatiques veut apporter une audacieuse exception au principe reçu dans tous les pays. Je ne discuterai pas cette prétention, je me borne à la signaler et à en préciser l'étendue.

L'avocat, après avoir expliqué l'origine, la constitution et l'objet de la société des auteurs dramatiques, montra la commission substituant au mandat qu'elle a reçu de défendre les auteurs vis-à-vis des administrations théâtrales et de pourvoir à la perception à moindres frais des droits d'auteur, un mandat bien plus ambitieux, et avançant hautement que tous ses efforts tendent à assurer la perpétuité de la propriété littéraire, c'est-à-dire à supprimer le domaine public.

Exercer sur les directeurs de théâtre une pression qui les amène à renoncer pour leur compte au domaine public dans des traités particuliers, tel est le grand moyen employé par la commission pour arriver à son but: « Signez, leur dit-elle, une clause par laquelle vous renoncez au domaine public, ou bien nous ne ferons pas de traité avec vous, et aucun membre de notre société ne pourra plus travailler pour votre théâtre. C'est à prendre ou à laisser, décidez-vous. » Or, sans auteurs pas de pièces, sans pièces pas de spectacle: c'est tout simplement un théâtre mis en interdit.

La commission ne veut pas qu'on appelle coalition un pareil procédé. Mais, si les directeurs, colorant des motifs prétextes philanthropiques des prétentions analogues, formaient à leur tour une association semblable, de quel nom la commission appellerait-elle une ligne dont le but serait de mettre en interdit tel auteur qui ne voudrait pas livrer ses pièces à telles ou telles conditions?

Que la commission y prenne garde, elle n'a rien à gagner à s'exposer à des représailles de cette nature, à réduire les intérêts littéraires à des intérêts mercantiles, à créer un antagonisme commercial dans une littérature devenue commerciale.

Quoi qu'il en soit, la commission a obtenu du directeur du Théâtre-Lyrique l'insertion de la clause suivante dans le traité qu'elle a passé avec lui en 1856:

« Art. 26. Attendu que la loi actuelle n'attribue qu'à héritiers des auteurs dramatiques que trente années de jouissance de leurs droits, à partir du jour du décès de ces auteurs et du décès de leurs veuves, et qu'après ces trente années ces ouvrages composent ce qu'on appelle le domaine public, c'est-à-dire qu'ils peuvent être représentés par les directeurs sans payer aucun droit;

« La société des auteurs et compositeurs dramatiques, en traitant avec M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique, lui demande de renoncer à l'avantage qui résulte pour lui de la législation existante, en ce qui touche les ouvrages du domaine public, pour le passé et pour l'avenir, lui exposant que c'est en vue de ces modifications que la société des auteurs est toujours restée dans la limite du droit pécuniaire porté en l'article 22.

« M. Carvalho, convaincu de l'équité et de la convenance de cette demande, consent à ce que l'avantage qui résulte pour lui de la législation actuelle, en ce qui touche les ouvrages du domaine public, soit soumis aux conditions suivantes:

« Toutes les fois que, dans la composition du spectacle, il entrera un ou plusieurs ouvrages dits du domaine public, les agents généraux de MM. les auteurs percevront sur la recette une somme égale au droit qui serait alloué à ces ouvrages, s'ils appartenait à des auteurs vivants.

« Ces droits seront remis aux héritiers en ligne directe, s'il en existe, et, à défaut de ces héritiers, ils seront versés à la caisse de secours des auteurs. »

Cette clause, messieurs, que la commission n'avait pas jugée applicable aux traductions d'*Euryanthe* et d'*Obéron*, elle l'a jugée applicable aux auteurs du libretto des *Noces de Figaro*; elle leur a dit: « Ce n'est pas seulement la musique de Mozart, c'est aussi le poème qui est dans une certaine proportion du domaine public; je revendique pour les héritiers de Beaumarchais la moitié de vos droits. »

Ce langage, la commission l'a tenu plus d'un mois après la première représentation des *Noces de Figaro*, alors que MM. Barbier et Carré avaient touché sur le pied de 6 p. 100 le premier mois de leurs droits.

A la prétention élevée par la commission, j'oppose cinq moyens principaux:

Je dis d'abord que le libretto des *Noces*, livré par MM. Barbier et Carré à M. Carvalho, ne saurait être considéré comme une œuvre appartenant au domaine public. Il est de principe en doctrine et en jurisprudence que la transformation ou même la traduction d'un ouvrage tombé dans le domaine public est une œuvre nouvelle, qui est pour son auteur la source d'un droit aussi personnel, aussi entier, aussi exclusif que l'était celui de l'auteur de l'ouvrage primitif. Qui pourrait nier que les traducteurs de l'*Iliade* ou de l'*Enéide* n'aient sur leur traduction le même droit qu'auraient eu Homère ou Virgile sur l'œuvre traduite? La Cour suprême et la Cour de Paris ont consacré ce principe de la façon la plus explicite.

Ci cela est vrai pour une simple traduction, à plus forte raison sera-ce vrai de la transformation d'une comédie en prose en un libretto d'opéra, d'un travail dans lequel l'auteur aura eu à triompher de toutes les difficultés de l'appropriation des paroles à une partition musicale, de la transformation du *Mariage de Figaro* en poème lyrique.

M. Chaudy donne lecture au Tribunal de quelques passages empruntés au libretto de MM. Barbier et Carré, et les compare aux passages correspondants de la comédie de Beaumarchais.

Rien, dit-il, ne peut mieux donner l'idée des difficultés qu'ont eu à vaincre MM. Barbier et Carré que le grand monologue du cinquième acte qui est présent à la mémoire de tous. Le voici transformé dans le libretto:

C'est bientôt l'heure! et tout est prêt pour ma vengeance!
 Quelqu'un s'avance!...
 C'est elle!... — Non! personnel... — Je commence
 A faire en conscience
 Le sort mérité de mari!
 L'ingrate!... dans l'instant où notre mariage... —
 Il riait!... — Ah! j'enrage!
 En riant avec lui, c'est de moi que j'ai ri! —
 O Suzanne!... perdue!
 Au réduit tu mon cœur!...
 Avec ce front candide,
 Ces yeux pleins de douceur!
 Traître!... à leurs serments insensés qui se fia!
 C'est folie!
 Amants fots et crédules,
 Simples et ridicules,
 Esclaves de vos sens,
 Brisez, brisez l'autel où fume votre encens!
 Dieu qui créa les femmes
 Fit germer dans leurs âmes
 Les touts les plus infâmes,
 Les plus méchants desseins
 Et les plus assassins!
 Perdue sifène,
 Ton charme vainqueur
 De ceux qu'il entraîne
 Déchire le cœur!
 Démon plein de rage
 Dont le doux visage
 Conduit le plus sage
 Au fatal naufrage!
 D'un sot mariage!
 Sédaisant plumage!
 Gracieux ramage!
 Doucereux langage!
 Tendresse volage!
 Vivant témoignage
 De notre esclavage!

Détestable ouvrage
 Du ciel irrité!
 De ruse et de beauté
 Monstrueux assemblage,
 Tu régnes sur l'humanité!

Soutiendra-t-on maintenant que MM. Barbier et Carré n'ont pas acquis un droit plein et entier sur leur poème des *Noces*? Qui oserait prétendre qu'ils n'ont pas été les seuls maîtres des conditions auxquelles ils permettaient à un directeur de disposer de leur travail, et qu'on aurait pu représenter l'ouvrage nouveau sans leur autorisation, ou en dehors des conditions qu'ils y mettaient? S'ils ont pu en disposer à leur gré, comment admettre qu'une part puisse être réclamée par qui que ce soit dans la rémunération moyennant laquelle ils en ont disposé?

La commission invoquera le traité de 1856 et nous dira: Ce traité oblige tous les membres de la société que je représente, et en présence des dispositions qu'il renferme, les prétentions de MM. Barbier et Carré ne peuvent pas se soutenir. C'est là une erreur profonde. Rappelez-vous, messieurs, les termes et l'esprit de la clause du traité relative au domaine public.

L'avocat s'attache à démontrer que la clause est synallagmatique. En effet, le directeur consent à renoncer à l'avantage qui résulte pour lui du domaine public, et la commission, de son côté, déclare expressément consentir à ce que le droit des auteurs soit abaissé à 12 pour 100. M. Barbier est donc engagé par l'obligation prise du chef de la société; il est tenu d'accepter la réduction consentie par la commission; mais comment la renonciation au domaine public, de la part du directeur, impliquerait-elle la renonciation de M. Barbier à ce même domaine public? Comment faire peser sur lui le fardeau de la double obligation, sans violer les règles les plus élémentaires en matière de contrat? L'esprit de la clause n'est pas moins positif que le texte: c'est sur le directeur seul qu'on a voulu reconquérir le domaine public et la commission n'a voulu protéger les auteurs morts aux dépens des auteurs vivants dont les intérêts lui sont confiés. Le livret des *Noces* appartient donc exclusivement à MM. Barbier et Carré; le domaine public ne peut en revendiquer aucune partie; ils constituent au profit de ces messieurs un droit aussi entier, aussi exclusif que puisse l'être le droit littéraire le plus étendu.

M. Chaudy soutient ensuite, comme troisième argument, que la position faite à MM. Barbier et Carré par les prétentions de la commission est inconciliable avec celle qui leur est faite par l'article 18 des statuts de la société des auteurs dramatiques. Cet article, en effet, interdit aux sociétaires de stipuler dans leurs traités particuliers avec les directeurs des droits inférieurs à ceux fixés par les traités généraux, sous peine d'une amende de 6,000 fr. MM. Barbier et Carré encourraient donc l'amende de 6,000 fr. s'ils consentaient à recevoir moins de 6 p. 100, et pour avoir stipulé le droit de 6 p. 100 ils subissent le procès actuel.

Après avoir cherché à établir que, d'après les principes du contrat de société, la commission ne pouvait, sans outrepasser son mandat, stipuler la renonciation au domaine public de la part des auteurs, M. Chaudy poursuit en ces termes:

J'ai supposé jusqu'ici, messieurs, que la clause relative au domaine public, insérée dans le contrat passé avec le Théâtre-Lyrique était licite, tout en soutenant qu'elle était inapplicable dans l'espèce; il me reste à démontrer qu'elle n'a pu être légalement stipulée, qu'elle est contraire à l'ordre public, et par conséquent nulle d'une nullité absolue, d'une nullité que le juge devrait prononcer d'office, alors même que mon client ne l'invoquerait pas.

Aux termes de l'article 6 du Code Napoléon, on ne peut déroger, par des conventions particulières, à une loi qui touche l'ordre public. Or, par votre clause relative au domaine public, vous dérogez à ce qu'il y a de plus essentiel dans la loi sur la propriété littéraire; vous la déchirez, vous la violez, sous prétexte d'en préparer la révision.

Aucune loi n'a plus que celle-ci le caractère d'une loi d'ordre public. Elle crée une propriété toute spéciale, dont elle prend soin de limiter la durée. Est-il possible d'admettre que le législateur n'ait pas obéi, en renfermant un tel droit dans certaines bornes prescrites, à des motifs de l'ordre public le plus élevé?

Le législateur, selon moi (et je ne crains pas de mal interpréter sa pensée), a eu en vue l'intérêt de la divulgation des grandes œuvres, l'intérêt du goût public, l'intérêt de l'art en général, sous le rapport de l'action inspiratrice que les arts divers exercent les uns sur les autres, l'intérêt enfin du public qui achète les livres et qui fréquente les théâtres.

Sur aucun de ces points la contestation n'est possible, et sans nous demander si les idées, si les produits de la pensée ne sont pas comme les produits industriels susceptibles d'appropriation, n'est-il pas évident que les grands intérêts que je viens d'énumérer font de la loi constitutive de la propriété littéraire une loi d'ordre public au premier chef? Comment expliquer autrement que jamais le principe de la perpétuité de la propriété littéraire n'ait pu prévaloir dans aucune assemblée appelée à en délibérer? Comment expliquer qu'il n'ait eu pour défenseur aucun des hommes éminents de notre littérature, à l'exception peut-être de M. de Lamartine? Comment expliquer que récemment encore, au congrès de Bruxelles, dans cette assemblée de littérateurs de tous les pays, il n'ait pas réussi à se faire accepter?

C'est, messieurs, qu'il serait funeste aux arts. Sans le domaine public en littérature, nous n'aurions eu ni le *Barbier*, de Rossini, ni le *Don Juan*, ni les *Noces*, de Mozart. Il fallait, en effet, pour que ces belles œuvres pussent naître, qu'il fut permis à des écrivains de s'inspirer de Beaumarchais et de Molière, sans avoir à redouter le procès qui a été soutenu et perdu contre Victor Hugo, pour l'opéra de *Lucrèce Borgia*.

Les œuvres du domaine public sont aux œuvres des auteurs vivants ce qu'est le Musée à l'exposition annuelle. Ayons des expositions annuelles, des comédies et des tragédies nouvelles, soit! mais gardons avec soin le Musée et le vieux répertoire.

Messieurs, vous défendez le domaine public, vous défendez la loi qui consacre ses droits contre la clause d'un traité particulier qui veut l'annuler. En annulant cette clause comme contraire à l'ordre public, vous n'aurez jamais plus efficacement protégé les intérêts de la littérature et de l'art véritable.

J'ai répondu, je crois, à tous les arguments de droit de la commission: permettez-moi de repousser d'avance, en finissant, un argument que je rencontre dans les conclusions des adversaires.

La commission se prévaut de l'acceptation par M. Michel Carré des conditions qu'elle voudrait nous imposer.

La lettre suivante, que M. Carré écrivait à son collaborateur le jour même où il se retirait du procès, prouvera au Tribunal que la commission s'est étrangement trompée sur le sentiment qui a inspiré l'un des auteurs du poème des *Noces* la détermination qu'on nous oppose. Cette lettre, mon client a été autorisé par celui qui l'a écrite à la produire en toute circonstance; la voici:

« Cher ami, sans reconnaître en rien les droits des héritiers Beaumarchais, sans admettre en aucune façon le principe qui fait agir la commission, par faiblesse, par ennui, par dégoût, par tout ce que tu voudras, je renonce au procès.

« Et toi, tu aimes mieux plaider, n'est-ce pas? Tu tiens à avoir publiquement raison? Eh bien! patience! Tu gagneras, c'est évident; et la commission aura la double honte d'avoir perdu sa cause et de s'être dévoué inutilement.

« Si le procès devait se juger demain, je ne me séparerais certainement pas de toi; mais tout un hiver perdu pour ces messieurs, c'est trop!

« J'ai besoin de tout mon temps, et je tiens à mon repos plus qu'à tout le reste.

« Si tu viens me voir demain, nous causerons de tout cela encore une fois, mais ce sera la dernière.

« Tout à toi. »

Je ne dirai rien de plus sur ce point, messieurs: M. Carré vient de vous dire lui-même quels motifs ont dicté sa conduite.

La plaidoirie de mon adversaire m'apprendra sur quels autres faits la commission prétend s'appuyer; je demande d'avance au Tribunal la permission d'y répondre très brièvement.

Nous publierons demain la plaidoirie de M. Mathieu, avocat de la Commission des auteurs dramatiques.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audiences des 23 et 30 mars.

SOUSTRACON ET DESTRUCTION DE TITRE. — VENTE D'UNE PHARMACIE. — COUPS DE DIFFAMATION. — LE SIEUR CHAPUIS CONTRE LES SIEURS MARJOLIN, PINEL, LE SIEUR CHAPUIS ET PARISON.

Le sieur Chapuis, élève en pharmacie, expose ainsi sa plainte:

Le 23 juillet 1858, par un acte sous seing privé, j'ai acheté la pharmacie de M. Marjolin, située rue d'Allemagne, à la Petite-Ville, moyennant le prix de 15,000 fr. Dans cet acte, M. Costille, mon oncle, qui depuis longtemps a dans cette commune, un établissement de fruterie, est intervenu comme me caution. Comme je ne suis pas encore reçu pharmacien, mon oncle a pris pour le mettre à la tête de l'établissement les 9,000 fr. restants à payer, j'ai souscrit de billets à M. Marjolin. Les choses ainsi réglées, je me suis mis à la tête de la pharmacie, que j'ai gérée jusqu'au mois de janvier. A cette époque, sans qu'on m'en ait prévenu, j'apprends que Marjolin avait vendu une seconde fois sa pharmacie à M. Pinel. Quand je me plains de ce procédé à mon oncle Costille, il me répondit que je n'étais rien dans la pharmacie, que c'était à lui qu'elle avait été vendue; mais que, n'en voulant plus, il avait détruit, d'accord avec M. Marjolin, l'acte de vente du 23 juillet. Je ne pouvais pas croire qu'il serait devenu de tels faits qui me déjouaient tout ce que j'avais eu la confiance de laisser entre les mains de mon oncle, lorsque, le 20 janvier, M. Marjolin vint chez moi avec sa femme, la menace à la bouche, me disant d'avoir à aller les lieux. Que voulez-vous faire? me disait-il, vous n'avez rien à dire; vous n'avez pas de titre, vous ne pouvez pas me poursuivre, vous ne feriez rien; vous êtes un escroc et un voleur.

Le 24 du même mois, il est revenu de nouveau à ma pharmacie, accompagné de mon oncle et d'un marchand à qui il voulait vendre mes meubles. Je ne pouvais consentir à être ainsi dépouillé, je ne voulais donner ni la quittance des loyers que j'avais payés, ni le bail. M. Marjolin s'est jeté sur moi, m'a maltraité et injurié.

M. le président: Vous n'êtes pas pharmacien; quel est le pharmacien qui gère la pharmacie?

Le sieur Chapuis: M. Domergue.

M. le président: Vous n'avez rien pour payer cette pharmacie?

Le sieur Chapuis: Non, mais mon oncle Costille répondait pour moi.

M. le président: A quelle époque aurait été détruit l'acte de vente du 23 juillet?

Le sieur Chapuis: Ce doit être le 20 ou le 21 janvier de cette année. On a aussi détruit plusieurs pièces de ma comptabilité.

Le sieur Chapuis, par l'organe de son avocat, M. Moray, déclare se porter partie civile et conclut en 8,638 fr. de dommages-intérêts.

M. le président: Prévenu Costille, vous avez entendu la déclaration de votre neveu Chapuis; il vous accuse d'avoir détruit un acte de vente et diverses pièces de comptabilité?

Le sieur Costille: Il n'y a jamais eu d'acte entre Chapuis et moi.

D. Ainsi, on vous accusait d'avoir détruit un acte qui n'aurait jamais existé? — R. Oui, jamais.

M. le président: Prenez garde; cette dénégation est grave; nous vous engageons à ne pas la produire légèrement.

Le sieur Costille: J'ai bien voulu établir mon neveu, mais quand j'ai vu qu'il mangeait tout, qu'il prenait tous les soirs la recette de la journée pour aller s'amuser, j'ai arrêté les frais.

M. le président: Mais enfin, pour établir votre neveu, il a fallu acheter une pharmacie, faire un acte avec Marjolin?

Le sieur Costille: Certainement, monsieur le président; j'ai acheté de M. Marjolin, pour moi, et mon neveu gèrait pour moi.

D. Quelle date a cet acte? — R. La date du 15 juillet 1858, le voici. Je payais le fond 15,000 francs, dont 6,000 francs donnés comptant, et j'étais en jouissance le 1^{er} août.

M. le président: Votre neveu prétend que cet acte que vous produisez est antérieur et n'a été fait qu'après la destruction de celui du 23 juillet qui lui assurait la vente de la pharmacie, à lui, et où vous n'intervenez que comme sa caution.

Le sieur Costille: Il n'y a jamais eu d'autre acte. Quand j'ai vu que mon neveu Chapuis ne gèrait pas bien, j'ai vendu la pharmacie à M. Pinel.

M. le président: Un fait qui vient à l'appui de la prétention de votre neveu, c'est qu'il était possesseur du bail des lieux.

Le sieur Costille: C'est qu'il m'avait pris et n'a pas voulu me le rendre.

M. le président: Prévenu Marjolin, vous êtes inculpé de complicité dans la destruction de l'acte du 23 juillet?

Le sieur Marjolin: Je n'ai jamais fait d'acte avec M. Chapuis et il n'en a jamais été déchiré.

M. le président: Votre femme le dit dans l'instruction.

Le sieur Marjolin: Ma femme se trompe. Chapuis a été mon élève pendant trois ans; je ne voulais pas vendre ma pharmacie à son oncle Costille, parce que Chapuis n'était pas pharmacien. Il a dit à son oncle qu'il était bachelier en sciences, ce qui n'est pas vrai. Je voulais si peu vendre ma pharmacie à son oncle que je lui ai fait 3,000 fr. de plus que je ne voulais la vendre à un autre; pendant les six mois que son oncle l'a mis à la tête de la pharmacie, elle a décliné, ce qui ne m'a pas étonné.

M. le président: Mais après ces six mois où la pharmacie, selon vous, a décliné, c'est-à-dire en janvier 1859, Pinel a payé le même prix qu'elle avait été payée en juillet 1858?

Le sieur Marjolin: M. Pinel était capable de remonter l'établissement; il est pharmacien et bon pharmacien.

M. le président: Ainsi, vous persistez à nier l'existence d'un premier acte de vente, et par conséquent sa soustraction, sa destruction?

Le sieur Marjolin: Oui, monsieur le président.

M. le président: Vous êtes de plus inculpé d'avoir frappé et diffamé le plaignant?

Le sieur Marjolin: Rien de cela n'est vrai. Je suis allé chez M. Chapuis, uniquement pour réclamer des meubles qui m'appartenaient, et comme il ne voulait pas me les rendre, sans le frapper, sans le maltraiter, je lui ai dit tout simplement qu'il agissait comme un voleur.

M. le président: Prévenu Pinel, vous êtes pharmacien, conséquemment un homme intelligent; vous êtes inculpé de complicité dans le délit de destruction de titre. Avant de répondre sur ce point, dites-nous pourquoi vous avez acheté en janvier 1859 au prix de 15,000 fr., une pharmacie qu'on vous offrait pour 12,000 fr. six mois auparavant?

Le sieur Pinel: En juillet 1858, le fonds était trop nouveau et je n'étais pas en mesure de l'acheter.

D. Avez-vous connaissance de la destruction d'un premier acte de vente fait le 23 juillet 1858 au bénéfice de Chapuis?

R. Non, monsieur.

Le quatrième prévenu, le sieur Parison, inculpé de complicité du délit de destruction de titre, est interpellé par M. le président, et répond:

Le lendemain de la vente de la pharmacie, par M. Marjolin à M. Costille, on m'a communiqué l'acte; je l'ai trouvé par fait et je l'ai dit. Je n'ai pas eu connaissance d'un acte de vente précédemment consenti à M. Chapuis, et je n'ai jamais su qu'il en ait été détruit un.

Le sieur Cassard : Oui.
M. le président : Il faisait cela devant vous ?
Le sieur Cassard : Oui, monsieur.
M. le président : Mais pouvez-vous regarder Chapuis comme seul propriétaire de la pharmacie, il fallait crier au voleur.

Le sieur Cassard : C'était son oncle, je n'ai pas cru qu'il volait son neveu.
D. Savez-vous que Costille ait dérobé un acte ? — R. Il l'a dit au café, et comme son neveu le lui reprochait, il lui a dit : « Coupe-moi, hache-moi en morceaux, c'est ainsi, mais ménage ma femme et mes enfants. » Vers le mois de janvier, M. Costille m'a dit à moi-même qu'il venait de vendre la pharmacie.

Le sieur Deroy, marchand de vin à La Villette : A un déjeuner que j'ai payé à ces messieurs, M. Costille a dit à son neveu : « Accepte ce que je te donne, mais ne me demande rien de plus ; tout est brûlé, tout est anéanti, tu n'es plus rien. »

M. le président : Saviez-vous ce qui s'était passé précédemment ?

Le témoin : Certainement, le fonds avait été acheté par le neveu, qui payait ce qu'il achetait, comme un maître de maison doit faire ; je le sais bien, moi, puisque je lui fournissais du vin qu'il m'a payé. Quand la chose s'est passée, l'oncle m'a dit à moi-même : « J'ai acheté la pharmacie pour mon neveu ; c'est lui qui va la gérer ; il va faire un bon mariage, et nous serons tous heureux. »

M. le président : Ah ! il s'agissait d'un bon mariage pour le neveu ?

Le témoin : Je crois bien ! sans cela, est-ce que le fruitier aurait lâché son argent ? C'est quand le mariage a été manqué qu'il a eu regret et qu'il a revendu à un autre.

Un autre témoin, le sieur Hugues, déclare qu'étant au café du Commerce, où se trouvaient les sieurs Chapuis, Costille, Marjolain et un marchand de meubles, M. Marjolain s'est porté à des voies de fait contre Chapuis, et l'a traité de fion et de voleur. Le témoin croit se rappeler avoir entendu M. Marjolain parler d'un acte qui aurait été dérobé.

Le sieur Langlois confirme les faits qui se seraient passés au café du Commerce.

Le sieur Lelong, propriétaire de la maison où est établie la pharmacie, déclare que le sieur Marjolain, en juillet 1858, lui a présenté le sieur Chapuis comme son successeur ; c'est Chapuis qui, depuis, lui a payé les loyers.

Le sieur Marjolain reconnaît le fait.

M. Ducruet, avocat impérial : Prévenu Costille, votre neveu n'a-t-il pas fait des billets à votre ordre que vous avez endossés au bénéfice de Marjolain, pour le remplir du surplus du prix de la vente de sa pharmacie qui n'avait pas été payée comptant, c'est-à-dire pour une somme de 9,000 fr. ?

Le sieur Costille : Jamais, monsieur.

M. l'avocat impérial : Voici cependant entre nos mains un billet signé Chapuis, ordre Costille, passé à Marjolain.

Le sieur Costille : Ce doit être pour les six mois de loyer payés d'avance.

M. l'avocat impérial : Pourquoi alors ne serait-il pas passé à l'ordre de M. Lelong, propriétaire de la maison ?

M. le président : Si le fonds était à vous, c'était à vous à payer les loyers, et non à votre neveu.

Le sieur Costille : Mon neveu payait avec la recette qui était à moi ; c'était toujours avec mon argent.

M. le président : Prévenu Marjolain, avez-vous reçu pour 9,000 fr. de billets ?

Le sieur Marjolain : Oui, monsieur le président, signés Costille.

D. Que sont-ils devenus ? — R. Ils ont été déchirés.

D. Pourquoi ? — R. Ils n'avaient plus d'objet, puisque le fonds était revendu à M. Pinel.

D. Qui les a déchirés ?

Le sieur Costille : C'est moi, devant MM. Marjolain et Pinel.

Le sieur Marjolain : J'affirme n'avoir jamais vendu à Chapuis.

M. le président : Nous aurons à apprécier ce que peuvent valoir vos affirmations ; ce qu'il y a d'extraordinaire dans cette affaire, c'est qu'on ne retrouve ni le reçu de la somme payée comptant, ni les 9,000 fr. de billets, ni l'acte de vente. On suppose que tout a disparu pour faire croire que la vente à Chapuis n'a jamais existé ; de plus, Costille vient de dire que Chapuis n'a jamais fait de billet, et, à l'instant, on en produit un émané de lui.

Le sieur Hugues, témoin entendu : Il faut dire la vérité ici : moi j'ai entendu M. Costille dire à son neveu : « Ne t'occupe de rien, les billets sont brûlés, nous leur avons fait leur affaire cette nuit avec Marjolain ; accepte ce que je te donne, et ne dis rien. » Le neveu a répondu : « Ce n'est pas ma faute si mon mariage a raté. » Les deux coupables, voulez-vous que je vous le dise ? c'est Marjolain et Costille.

M. le président : Costille, il est encore temps, dites la vérité.

Le sieur Costille : Je n'ai rien brûlé, monsieur le président.

M. le président : Vous rougissez : votre front dément vos paroles ; ce témoin est très affirmatif. Obéissez à un bon mouvement.

M. Murray, avocat de la partie civile : Si on continue à nier l'existence de l'acte de vente du 23 juillet, nous demandons la remise à huitaine pour produire un témoin, entre les mains duquel il a été déposé ; c'est le principal clerc de M. Tissier, avoué.

M. le président : En présence du silence des inculpés, nous remettons à huitaine pour entendre ce témoin.

A l'audience de ce jour, et avant d'entendre le témoin cité, M. Lequen, principal clerc de M. Tissier, avoué, M. le président interpelle de nouveau les prévenus.

Prévenu Parison, dit M. le président, à la première audience vous avez pris la qualité de propriétaire ?

Le sieur Parison : Oui, monsieur le président, je le suis.

M. le président : Nous ne le nions pas, mais nous supposons qu'à la qualité de propriétaire vous ajoutiez l'exercice d'une profession, de celle d'agent d'affaires.

Le sieur Parison : Je fais des affaires pour mon compte ; j'achète des créances et j'en tire ce que je puis, à mes risques et périls.

M. le président : Ainsi, vous n'êtes pas agent d'affaires ?

Le sieur Parison : Non, monsieur le président.

M. le président : Eh bien ! voici une carte qui nous a été remise, qui porte votre nom, votre adresse, et qui dit que vous occupez de recouvrements de créances, en ajoutant qu'en cas de non-paiement il ne sera pas réclamé d'honoraires. C'est là ou jamais qu'on reconnaît un homme d'affaires ; vous êtes donc agent d'affaires. D'autres pièces nous ont été également remises, depuis la dernière audience, qui établissent l'existence de l'acte du 23 juillet, des billets souscrits par Chapuis, en un mot, des principaux faits de la prévention. De tout cela il résulte que Chapuis aurait été bénéficiaire de la première vente de la pharmacie. Prévenu Costille, nous vous avons laissé huit jours pour réfléchir ; avez-vous réfléchi ?

Le sieur Costille, avec timidité : Oui, monsieur le président.

M. le président : Persistez-vous à dire que la vente n'a pas été faite à Chapuis ?

Le sieur Costille : Non, monsieur le président ; elle a été faite à nous deux, mais c'est moi seul qui fournissais les fonds.

M. le président : Chapuis n'a-t-il pas souscrit des billets pour la somme restant due sur le prix ?

Le sieur Costille : Oui.

D. Endossés par vous ? — R. Oui.

D. Qu'est devenu l'acte ? — R. Nous l'avons annulé.

M. le président : C'est-à-dire, détruit ; enfin, voilà la vérité connue. Pour vous, inculpé Marjolain, est-ce aussi la vérité ?

Le sieur Marjolain : Oui, monsieur le président ; je l'avais toujours sur les lèvres pour vous la dire, mais une fausse honte m'a retenu.

M. le président : On vous signale comme intelligent ; vous ne l'avez pas prouvé dans cette circonstance.

Le sieur Marjolain : Je regrette vivement la faute dans laquelle j'ai été entraîné.

Le sieur Pinel, à son tour interpellé, continue à déclarer qu'il était persuadé que Costille était le propriétaire, mais il reconnaît qu'il savait que la première acte avait été dérobé.

M. le président : Et vous, prévenu Parison, vous qui vous mêlez d'acheter des créances, qui faites des affaires, avez-vous connaissance d'un acte dérobé ?

Le sieur Parison : Jamais, monsieur le président.

M. le président : Vous avez bien peu profité de la leçon que vous venez de recevoir. Vous disiez que vous n'étiez pas agent d'affaires, on vous prouve que si, et vous persistez à nier l'évidence ; dites donc la vérité, ne vous êtes-vous pas mêlé de la destruction du titre ?

Le sieur Parison : Quel intérêt avais-je que la pharmacie appartint à tel ou tel ?

M. le président : L'intérêt d'un homme d'affaires, d'avoir des honoraires dans chaque affaire où il est mêlé.

Le sieur Parison : Je n'ai pas reçu d'honoraires dans cette affaire ; j'ai été chargé par M. Marjolain de faire rentrer les 6,000 fr. du premier paiement, et voilà tout.

M. le président : Costille, de quoi aviez-vous chargé Parison ?

Le sieur Costille : De rien, monsieur ; seulement il se trouvait là comme ami de M. Marjolain.

M. le président : Où ? là !

Le sieur Costille : Chez M. Marjolain, au moment où nous avons détruit l'acte.

M. le président : L'a-t-il vu ?

Le sieur Costille : Je ne sais pas, mais il a pu le voir.

Le sieur Marjolain continue à opposer des dénégations sur ce point.

On introduit le témoin Lequen, qui déclare qu'on a déposé sur son bureau un acte contenant la vente d'une pharmacie à la Villette, mais il n'a jamais lu l'acte, et il ne sait pas quelles personnes y figuraient.

M. Murray a soutenu la plainte.

M. l'avocat impérial a soutenu la prévention contre tous les prévenus.

La défense a été présentée par M. Popelin pour Costille, M. Bertrand-Taillet pour Marjolain, et M. Rongat pour Pinel.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la prévention de soustraction frauduleuse de papiers imputée à Costille,

« Attendu qu'en présence des relations qui existaient entre Costille et son neveu Chapuis, dont il s'était porté caution lors de l'achat de la pharmacie en question, il n'est pas possible d'admettre que Costille, en enlevant, sans se cacher, les pièces comptables qui se trouvaient dans la pharmacie, ait agi avec l'intention frauduleuse constitutive du délit reproché ;

« A l'égard de la destruction de titres,

« Attendu qu'il résulte des débats et des aveux de Costille et de Marjolain la preuve qu'en février dernier ledits Costille et Marjolain ont détruit, au préjudice de Chapuis, un acte sous seing privé dont Costille était dépositaire, portant la date du 23 juillet 1858, et contenant : Vente du fonds de pharmacie par Marjolain à Chapuis, sous le cautionnement de Costille ;

« Que les susnommés sont donc convaincus d'avoir commis le délit puni par l'article 439 du Code pénal ;

« Que Pinel, au profit de qui a été consentie la rétrocession de la pharmacie, a provoqué la destruction du titre primitif ;

« Que Parison, comme agent d'affaires, assistait les prévenus de ses instructions lors de la destruction du premier titre ;

« Qu'ils se sont donc rendus complices du délit relevé à la charge des deux premiers prévenus ;

« Que, pour l'application de la peine, le Tribunal doit avoir égard, d'une part, aux aveux, quoique tardifs, des prévenus, et aussi à cette circonstance que le délit a été commis pour délier un oncle d'engagements qu'il avait en effet contractés, mais contractés uniquement sous l'impulsion d'un sentiment de bienveillance pour son neveu ;

« Que le délit a causé un préjudice à Chapuis, que réparation lui en est due ;

« Qu'en outre il est établi que Marjolain, le 24 janvier, a publiquement injurié Chapuis, en le traitant de voleur et d'esroc ; qu'il a aussi commis le délit prévu et puni par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Que le délit de coups n'est pas justifié à la charge de Marjolain, le renvoie des poursuites sur ce chef ;

« Faisant application aux prévenus des articles 439, 59 et 60 du Code pénal et 49 de la loi précitée ;

« Condamne Costille à un mois de prison ; Marjolain, Pinel et Parison chacun à trois mois de prison, les condamne chacun et solidairement à 300 fr. d'amende et à payer solidairement à Chapuis, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 fr. ; fixe contre chacun d'eux la durée de la contrainte par corps à une année. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MARS.

La Cour impériale de Paris vient de faire une perte douloureuse. M. le conseiller Jourdain est mort hier à la suite d'une maladie qui le tenait depuis plusieurs mois éloigné du Palais.

Le nommé Verry, accusé de l'assassinat commis au boulevard Beaumarchais, comparaitra devant le jury pendant la session prochaine. Cette affaire est indiquée pour les audiences des 13, 14 et 15 avril.

Au mois de juin 1858, la société du Casino de Fécamp, représentée par MM. Sabatier et C^e, passait avec M. Paquis, artiste musicien, un traité aux termes duquel ce dernier s'engageait à fournir jusqu'à l'expiration de la saison des eaux, c'est-à-dire jusqu'à la fin de septembre et moyennant la somme de 9,500 fr., un orchestre de dix-huit musiciens qu'il dirigeait lui-même. Tous les soirs il y avait concert ou bal, bal d'enfants finissant à onze heures, on bal de grandes personnes se prolongeant tant que les danseurs paraissaient le désirer ; de plus, et à certains jours, il y avait dans l'après-midi fanfares et concerts. Dans la nuit du 30 au 31 août un incendie éclata tout à coup, et, malgré les secours pressés, le Casino fut dévoré par les flammes. M. Paquis a réclamé à M. Sabatier une somme de 2,800 francs pour des instruments détruits ou détériorés par le feu. M. Sabatier a repoussé cette prétention ; il n'était pas, disait-il, responsable des instruments appartenant aux artistes de M. Paquis ; ils auraient dû après chaque concert les emporter avec eux ; parmi les objets réclamés se trouvent deux violons d'Amati et de Maggini, des cornets à pistons, des clarinettes, pour quoi les artistes auxquels ils appartenaient ne les emportaient-ils pas avec eux au lieu de les abandonner au hasard dans la salle des fêtes ? M. Sabatier n'en avait pas accepté la garde ; aussi, lorsqu'il s'est agi de régler avec les compagnies d'assurance, celles-ci en remboursant le prix des constructions et du matériel ont-elles refusé de rembourser la valeur de ces instruments, parce qu'ils n'appartenaient pas à M. Sabatier et n'avaient pas été assurés ; il ne saurait donc exister aucun lien de droit entre M. Sabatier et M. Paquis ; dans tous les cas, et si on voulait le considérer comme dépositaire, les objets ont péri par un cas de force majeure, l'incendie qui a dévoré l'établissement, et dont la cause n'a pu être découverte, a fait tomber toutes les obligations du dépositaire.

M. Paquis répondait qu'en fait, il n'était pas possible à

ses artistes d'emporter chaque jour leurs instruments à leur domicile, souvent très éloigné du Casino ; indépendamment des fêtes, qui se prolongeaient très tard, il y avait chaque matin des répétitions, et les instruments devaient nécessairement rester à l'établissement ; parmi eux, d'ailleurs, se trouvaient des grosses-caisses, des basses qu'on ne pouvait matériellement transporter ainsi. Le dépôt ainsi expliqué et justifié, il ne suffit pas, en droit, d'alléguer le cas d'incendie, il faudrait prouver qu'il y a eu cas de force majeure. Or, c'est ce que M. Sabatier ne fait pas ; le feu peut avoir été mis par l'imprudence ou la négligence des employés dont il est responsable, par défaut de surveillance ; il ne saurait donc se soustraire à la demande formée par M. Paquis.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Crémieux pour M. Paquis et M. Patural pour M. Sabatier,

« Considérant que Paquis s'est engagé à fournir à Sabatier et C^e, pendant la saison des bains de Fécamp, un orchestre composé de dix-huit musiciens, moyennant une somme déterminée ; qu'il était réglé, par la convention, qu'il y aurait tous les soirs bal ou concert, dont la durée pourrait, à certains soirs, être prolongée au gré de Sabatier ; que, dans ces circonstances, on comprend que les instruments devaient demeurer au siège même de l'établissement ; que la preuve du dépôt articulé par Paquis résulte donc suffisamment de la nature du contrat ; que le fait étant établi, Paquis est fondé à réclamer à Sabatier les instruments dont celui-ci était dépositaire, ou, à défaut, la représentation de leur valeur ; que Sabatier ne prouve d'ailleurs nullement, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, qu'il soit dans un des cas d'exception prévus par la loi ; que vainement il prétend faire considérer comme un de ces cas d'exception l'incendie qui a consumé les instruments en même temps que son établissement ; qu'en effet, un incendie n'est pas par lui-même un fait de force majeure ; que c'est à celui qui prétend lui assigner un pareil caractère à le prouver ;

« Condamne Sabatier, à défaut de restitution des instruments, à payer la somme de 2,713 fr. »

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre ; audience du 19 mars 1859 ; présidence de M. Picot.)

Hier, vers une heure après midi, un homme d'une trentaine d'années se présentait dans les bureaux du Trésor public, au ministère des finances, et réclamait le paiement d'un bon au porteur de 10,000 fr. qu'il plaçait sous les yeux de l'employé chargé de la vérification. Ce dernier s'étant convaincu que ce bon était faux, fit conduire le porteur devant le commissaire de police de la section de la Madeleine, auquel il déclara se nommer B..., comptable, domicilié rue Quincampoix, et ajouta qu'il tenait ce bon d'un sieur F..., épicière-droguiste, rue de la Boucherie des Invalides. Celui-ci, qui fut appelé aussitôt, confirma sa déclaration, en ajoutant que lui, F..., avait reçu le bon argué de faux d'un de ses frères qui était mort depuis en Algérie. Le commissaire de police procéda ensuite au domicile de chacun d'eux à une perquisition qui ne fit rien découvrir de suspect ; néanmoins, comme ils avaient fait usage l'un et l'autre d'un faux bon du Trésor public, les sieurs B... et F... ont été mis provisoirement en état d'arrestation et envoyés au dépôt de la préfecture de police, en attendant qu'on eût pu vérifier leur allégation de bonne foi.

Un douloureux accident est arrivé hier dans l'abattoir de Grenelle. Un garçon boucher, le sieur Theron, âgé de vingt-six ans, surveillait la fusion du suif, lorsque, vers onze heures du matin, en s'approchant d'une chaudière remplie de suif en ébullition, il fit un écart et sa jambe gauche s'engagea profondément dans cette chaudière. En cherchant à retirer sa jambe et étourdi par la douleur, il plongea ensuite le bras du même côté dans le liquide en ébullition, et sans la prompte arrivée des secours, il n'aurait pas tardé à être enseveli complètement dans la chaudière. On s'est empressé de le transporter à l'hôpital Necker, où les soins réclamés par sa situation lui ont été prodigués sur-le-champ. Malheureusement, les deux membres atteints par la graisse bouillante avaient été profondément brûlés, et le sieur Theron était dans un état qui laissait peu d'espoir de pouvoir le sauver.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (Washington), 16 mars. — Après avoir entendu dix-sept témoins, le grand jury a déclaré qu'il y avait lieu de poursuivre M. Sickles, et l'a renvoyé devant le jury ordinaire, comme accusé de meurtre avec préméditation sur la personne de M. Key, attorney fédéral. Il n'a pas encore statué sur la complicité de M. Butterworth, ami particulier de M. Sickles.

(New-York), 16 mars. — Il y a dans la prison de Baltimore quatre assassins dont l'exécution est fixée à après-demain, et il paraît que, dans cette ville, il existe un ancien usage qui consiste à revêtir d'un linceul les condamnés à mort qui vont subir la peine capitale. Ces quatre malheureux viennent d'adresser à M. Thomas Creamer, shériff de la cité, la requête suivante :

Prison de Baltimore, 12 mars 1859.
 Cher monsieur, nous prenons la liberté de vous présenter quelques observations relatives à notre exécution qui est fixée au 18 du courant. Nous sollicitons de vous une faveur, la seule que nous ayons à réclamer en ce monde, et vous ne nous la refusez pas au nom de Dieu. Pour l'amour de lui, ne nous obligez pas à porter des linceuls en allant à l'échafaud. C'est une seconde mort que vous nous infligerez et nous avons déjà bien assez de tribulations. En qualité de chrétiens, vous devez compatir à notre sort. Nous vous promettons de mourir en hommes et en chrétiens. De vous seul dépend la faveur que nous demandons, et nous ne pensons pas que vous vouliez nous tromper dans nos espérances.

Vosfortunés compagnons mortels : Marion Cropps, Peter Corrie, Henry Gambrell, John H. Cyphus.

Comme en effet il n'y a pas de loi qui prescrive de couvrir les condamnés d'un linceul, le shériff a favorablement accueilli la pétition des prisonniers ; ils seront pendus dans leurs habits ordinaires.

CANADA (Montréal, 15 mars). — Le 24 juin dernier, l'échafaud se dressait sur la place publique de Montréal pour deux assassins, Jean Desforages et la femme Crispin. L'un avait été l'instigateur, l'autre l'auteur d'un empoisonnement commis sur la personne de M^{me} Desforages dont l'existence gênait leurs relations criminelles et adultérines.

Mais Desforages avait laissé un frère qui, impliqué dans le procès, avait été absous par le jury, et la femme Crispin avait, avant de mourir, révélé l'existence d'une fille naturelle qui passait dans le public pour être sa nièce. Ces deux êtres que rapprochait la communauté de crime et d'expiation inhérente à leurs deux familles, se sont mariés ensemble ; et sans doute, qu'en outre ou à la place de la fidélité conjugale, ils se sont juré de tirer vengeance de la condamnation à laquelle ils doivent en quelque sorte leur existence de parias dans la société canadienne.

Cette soif de vengeance les a conduits à un autre crime. Par un sombre nuit de la semaine dernière, quatre individus, méconnaissables par leur étrange costume, ont forcé la porte d'une paisible maison de la paroisse Saint-Jérôme, dans laquelle couchait une femme avec quelques petits enfants. Cette femme a été la garde-malade de M^{me} Desforages, la victime empoisonnée, et le témoin principal de la procédure criminelle. Ces scélérats se sont emparés de cette femme, l'ont arrachée de son lit et dé-

pouillée de ses vêtements, et ils l'ont placée dans une voiture découverte qu'ils avaient amenée avec eux. A six milles de distance, ils se sont arrêtés devant une grange abandonnée et ouverte à tous les vents. La malheureuse femme y a été transportée, et, après que ses bourreaux ont eu accompli sur elle les plus affreux outrages, ils lui ont mis un collier autour du cou et l'ont attachée à un piquet. Comme leur victime faisait de grands efforts pour leur résister et poussait des cris affreux, ils lui arrachèrent la langue. Ce n'est que le lendemain matin qu'un fermier, en allant aux champs, a entendu des gémissements s'échapper de ce bâtiment abandonné, et qu'il a trouvé cette pauvre femme dans un état horrible et presque mourante.

La justice a immédiatement informé, et elle a acquis la certitude que Desforages et sa femme figuraient parmi les quatre personnages qui ont accompli cet acte de sauvagerie barbare. Ils ont été arrêtés tous les deux, mais ils se renferment dans un système complet de dénégations et refusent dès lors de faire connaître leurs complices. Néanmoins, l'opinion publique, qui se trompe rarement, les désigne hautement, et affirme qu'on finira par trouver des preuves. Voilà le troisième forfait qui a lieu dans la paroisse de Saint-Jérôme depuis le supplice de Desforages, et qui s'y rattache. Cette localité acquiert ainsi une triste célébrité dans les annales du crime.

— Pausse (Elberfeld, dans la province du Rhin), 27 mars. — Dans l'après-midi d'hier, une maison de la rue Sainte-Ursule, de notre ville, a été le théâtre d'un double assassinat. Voici en quelles circonstances :

Le sieur X..., propriétaire, avait fait assigner devant le Tribunal de paix le tailleur T..., un des locataires, en paiement de loyers arriérés s'élevant à la mince somme de 24 thalers (89 fr.). T... n'ayant aucun prétexte, même spécieux, pour justifier son refus de paiement, fut condamné sur-le-champ à payer la somme réclamée avec tous les dépens.

Quelques heures après, il se présenta chez M. X..., qui se trouvait seul dans son cabinet, et lui dit d'un ton patelin : « Monsieur, je veux m'exécuter spontanément, je vous apporte votre argent, mais c'est tout en grochons (monnaie de cuivre, dont 30 composent un thaler). — C'est égal, donnez toujours, » lui répondit le propriétaire. T... plaça sur la table un sac assez gros. M. X... l'ouvrit, et pendant qu'il retirait les grochons et en formait des piles de 15 chacune, T... tira de dessous sa redingote un couteau catalan et fit avec cette arme à M. X... deux profondes blessures à la gorge et une autre à la poitrine. La victime poussa des cris de douleur, sa femme accourut, et à peine eut-elle passé le seuil de la porte, que l'assassin lui enfonça son couteau dans le ventre ; puis il reprit le sac et s'enfuit.

Grâce aux actives démarches faites immédiatement par le concierge, T... quoiqu'il fût déjà parvenu à une grande distance de la maison, a été arrêté par deux agents de police ; il s'était déjà débarrassé de son couteau catalan et de son sac de billon.

Le sieur X... et sa femme sont dans un état désespéré.

Le meurtrier a fait au commissaire de police des aveux complets. Il sera jugé aux prochaines assises qui seront tenues à Coblenz.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ANONYME DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Cette société a été constituée par un acte passé devant M. Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre dernier.

Les statuts en ont été examinés par le Conseil d'Etat.

Une copie de ces statuts sera communiquée à chaque souscripteur, au moment de la souscription.

CAPITAL SOCIAL : 60 millions, divisés en 120,000 actions de 500 fr. chacune.

PREMIÈRE EMISSION de 40 millions, représentés par 80,000 actions, sur lesquelles il devra être fait un premier versement de 125 fr. par action.

La deuxième émission de 20 millions ne pourra être faite qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

LA SOUSCRIPTION PUBLIQUE des 80,000 actions à émettre est ouverte chez MM. Donon Aubry Gautier et C^e, banquiers, 44, rue de la Victoire, les mercredi, jeudi, vendredi, samedi, lundi, 30 et 31 mars, 1^{er}, 2 et 4 avril, de dix à trois heures.

Chaque demande doit être accompagnée d'un premier à-compte de 50 fr. par action.

LA RÉPARTITION DES ACTIONS entre les souscripteurs sera faite au marc le franc des souscriptions constatées au bordereau de souscription, sauf prélèvement des 4,300 actions nécessaires au cautionnement des administrateurs.

Cette répartition aura lieu dans les dix jours qui suivront la clôture de la souscription.

Pendant ce délai, les souscripteurs seront tenus de verser 75 fr., somme nécessaire pour compléter un à-compte de 125 fr. par action attribuée. Au fur et à mesure de ces versements, se fera l'échange des récépissés de souscriptions contre des titres provisoires nominatifs extraits de registres à souche et portant libération de 125 fr. par action.

Toute souscription qui n'aurait pas été régularisée dans le délai ci-dessus indiqué sera nulle de plein droit.

